



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de capture ou enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles, oiseaux, mammifères) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de ces espèces animales protégées (amphibiens et reptiles, oiseaux, mammifères), dans le cadre des travaux de construction de la déviation sud-est de Dol-de-Bretagne (RD 795)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 19 mai 2015, complétée le 7 juillet 2016, par laquelle le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite une dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles, oiseaux, mammifères) et de destruction, altération, dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles, oiseaux, mammifères), dans le cadre des travaux de construction de la déviation sud-est de Dol-de-Bretagne (RD 795) ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sur le dossier initial, en date du 03 août 2015 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sur le dossier complété, en date du 26 août 2016 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 29 août au 9 septembre 2016 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), en date du 23 septembre 2016 ;

Vu le mémoire en réponse du Département d'Ille-et-Vilaine, en date du 11 octobre 2016, justifiant de la recréation de 2 500 m² d'habitat de compensation de roselière favorable au Butor étoilé, en réponse aux observations du CNPN concernant cette espèce protégée ;

Considérant la prise en compte par le Département, au travers de l'instruction au titre de la Loi sur l'eau, des autres points relatifs aux milieux aquatiques, soulignés dans l'avis défavorable du CNPN ;

Considérant que les terrains concernés par l'aménagement routier et ses dépendances constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles, oiseaux et mammifères) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur, le Département d'Ille-et-Vilaine, est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment en permettant de limiter et fluidifier le trafic en centre-ville de Dol-de-Bretagne en facilitant le contournement, présentant ainsi des effets bénéfiques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, selon le dossier dont dispose l'administration, il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces animales protégées concernées (notamment la création d'un viaduc de franchissement du cours d'eau du Guyoult, de mares et de dépressions de compensation, de zones humides ou encore la plantation de haies), ainsi que pour assurer un suivi écologique ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Département d'Ille-et-Vilaine, sis à l'Hôtel du Département, 1, avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes cedex, maître d'ouvrage du projet de déviation sud-est de Dol-de-Bretagne (RD 795), sur cette même commune, et représenté par le Président du Conseil départemental.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de ces travaux, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- Capture temporaire, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl.esculentus</i>
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>

- Destruction et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>

	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>

- Perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

- Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>

	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Le Département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux de création de la déviation sud-est de Dol-de-Bretagne (RD 795).

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le Département d'Ille-et-Vilaine devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction des impacts

Article 5 - Mesures d'évitement en faveur des espèces protégées

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales contenues dans cet article, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces subissant un impact résiduel.

5.1 Dispositions principales

La principale mesure d'évitement consistera à construire un viaduc de 292 m de long sur le cours d'eau du Guyoult, conformément aux dispositions et plans détaillés p. 14 à 19 du dossier complémentaire de demande de dérogation.

L'emprise du chantier dans la zone humide et le marécage devra être réduite au minimum, soit pour la piste et les plates-formes nécessaires à la construction du pont : 3120 m² dans le marécage, et 650 m² dans la zone humide.

5.2 Période d'intervention

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes.

La coupe et le dessouchage, notamment, seront effectués en automne, en dehors de la période de nidification des oiseaux.

5.3 Autres mesures de réduction

Lors de la construction de la piste et des plates-formes provisoires pour la construction du viaduc, une visite sera réalisée par un écologue afin d'identifier d'éventuelles espèces protégées. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire.

En prolongement des repérages préalables, un filet à maille fine sera disposé à l'avancement du remblai, afin d'isoler le chantier et limiter les risques d'écrasement d'individus. Les souches présentes seront déposées à l'avancée, et simultanément. Ces opérations seront suivies par un écologue.

Par ailleurs, une information relative aux espèces protégées et à la dérogation délivrée devra être effectuée auprès des entreprises intervenant sur le site.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation des impacts

Article 6 – Mesures de compensation

6.1 Compensations sur les zones humides

En compensation aux atteintes aux habitats d'espèces protégées, 1,2 ha de zones humides seront restaurées ou créées, pour un total de 4,7 ha de zones humides à entretenir et à valoriser par le Département ou ses délégués.

Ces mesures sont détaillées p. 13, 41 et 42 du dossier complémentaire de demande de dérogation, et se décomposent comme suit :

- création de deux zones humides de 0,77 et 0,17 ha, en bordure du marais du Guyoult ;
- déblaiement en rive droite de 2 600 m² de remblai et restauration d'une zone de marais sur cette surface ;
- création d'un réseau de petites dépressions de substitution, d'une nouvelle mare et de milieux diversifiés sur 1 800 m², à l'est du Rouvray, dans la prairie humide bordant le Guyoult, et gestion de cette zone humide.

6.2 Autres mesures de compensations

Un linéaire de haies de 2 280 ml sera planté aux abords de la structure routière, sous la forme de 1 700 ml de haies champêtres et 580 ml de haies sur remblai.

Six gîtes à chiroptères seront mis en place sous le viaduc de franchissement du Guyoult.

Les mesures compensatoires, définies ci-dessus, devront être mises en œuvre dans un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion des zones conservées et/ou aménagées visées à l'article 6 ci-dessus, et selon les modalités suivantes :

Le bénéficiaire devra établir les conventions nécessaires avec les propriétaires et/ou les gestionnaires délégués, afin de maintenir les caractéristiques de zones humides sur le long terme, et ce notamment pour la zone humide créée en rive droite du Guyoult et la parcelle propriété du lycée voisin.

Plus particulièrement, la zone actuellement remblayée de 2 600 m², située à proximité du marais, devra être gérée de façon à permettre une colonisation par les espèces végétales de ce marais, constituant ainsi un milieu favorable au Butor étoilé.

Le plan de gestion affiné de ces zones sera transmis à la DDTM, pour validation. Il pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste.

Ce plan de gestion fera l'objet d'une information des services gestionnaires de la structure routière et de ses dépendances, et sera mis en œuvre par le bénéficiaire sur la durée d'exploitation de la structure routière.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 – Mesures de suivi

8.1 Contenu des mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi s'effectuera de la façon suivante :

- En phase chantier :
 - le suivi débutera à compter de la date de démarrage des travaux, en fonction des différentes phases de travaux ;
 - un suivi particulier devra être effectué en phase de remblaiement temporaire du marais, afin de limiter les emprises et les impacts sur les espèces protégées, notamment un suivi de la bonne tenue et de l'étanchéité du filet lesté.
- Après le chantier :

Le suivi devra démarrer à la fin des travaux et sera assuré sur une période totale de six ans . Il ciblera plus particulièrement les espèces indicatrices protégées des milieux sensibles identifiées (Campagnol amphibie, Butor étoilé et Busard des roseaux, Chiroptères et Amphibiens).

Il comprendra notamment une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur le complexe de prairie humide, à l'est du Grand Rouvray, et sur les zones humides créées en bordure du marais du Guyoult (un suivi spécifique sur la zone humide sera réalisé dans le cadre de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau) .

En complément, un suivi des mortalités routières et des ouvrages devra être assuré.

8.2 Dispositions communes des mesures de suivi

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM, pour validation, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Lorsque cela sera jugé pertinent, ces protocoles intégreront une comparaison des évolutions des espèces concernées par la dérogation sur des lieux proches, mais non concernés par la dérogation.

Le résultat de ces suivis sera intégré au rapport mentionné à l'article 9.

Article 9 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans, pendant une durée de deux ans, puis la sixième année pour le rapport final, et est transmis à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises, avec les comptes-rendus, sous format informatique. Elles doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM, pour intégration dans les bases de données.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un démarrage des travaux, après délivrance des autorisations administratives, à partir de l'automne 2016, pour une durée d'environ deux ans.

Un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM, avant le démarrage des travaux.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Maire de Dol-de-Bretagne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Dol-de-Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2016

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

